



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte d'Or

Arrêté PREFECTORAL N° 1199 DU 06 septembre 2021

**portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale pour la création d'une installation de production d'électricité à partir de
l'énergie mécanique du vent par la société SAS Parc éolien des Lavières (L'Orée des Bois)
sur les communes de Cérilly et Sainte-Colombe-sur-Seine (21),**

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181.9 et R.181-17 et suivants;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU la demande déposée le 1^{er} mars 2021 auprès de la préfecture de Côte-d'Or, par laquelle la société SAS Parc éolien des Lavières (L'Orée des Bois) sollicite une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Cérilly et Sainte-Colome-sur-Seine (21) ;

VU le courrier de demande de compléments en date du 2 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-17 précise que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale prévue par l'article L.181.9 est de 5 mois lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122.1, ce qui est le cas des projets de création d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que le délai est suspendu à compte du courrier de demande de compléments du dossier de demande d'autorisation environnementale sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le délai résiduel de la présente phase d'examen ne permet pas l'instruction des compléments qui seront déposés en préfecture dans le délai précisé dans le courrier de demande de compléments ni à l'autorité environnementale de rendre son avis ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-17 prévoit de pouvoir prolonger la phase d'examen de 4 mois lorsque le préfet l'estime nécessaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Prolongation de la phase d'examen

Le délai visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale du 1^{er} mars 2021 susvisée, est prorogé de quatre mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Parc éolien des Lavières (L'Orée des Bois)

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON, le 06 septembre 2021

LE PREFET

SIGNE

Fabien SUDRY